SGAR PACA

R93-2017-02-03-001

Arrêté du 3 février 2017 relatif au Contrat Unique d'Insertion pour le secteur non marchand et marchand.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ 03 FEV. 2017

relatif au Contrat Unique d'Insertion :
pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).
pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017

VU l'arrêté n° 2015076-004 du 8 octobre 2015 du préfet de région fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge des contrats aidés par l'État en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Taux de prise ~~de prise~~ en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le montant des aides de l'État versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
« Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20), notamment : • Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) : inscrits à Pôle emploi 12 mois consécutifs ou non au cours des 24 derniers mois • Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification, qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir • Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) non inscrits à Pôle emploi • Bénéficiaires d'une protection internationale	50 %
• Adjoints de sécurité de la Police nationale • Contingent Éducation nationale des établissements d'enseignement	70 %
• Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) : inscrits à Pôle emploi 24 mois consécutifs ou non au cours des 36 derniers mois • Demandeurs d'emploi résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) • Demandeurs d'emploi seniors (âgés de 50 ans et plus)	73 %
• Bénéficiaires du RSA*, dont le contrat est prescrit par le conseil départemental dans le cadre d'une CAOM**	77 %
• Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L5212-2 du code du travail	80 %

* limités aux bénéficiaires tenus à l'obligation prévue par l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles
** si un taux différent est prévu par la CAOM, celui-ci s'applique en priorité.

ARTICLE 2 : Durée du contrat de travail du CUI-CAE associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée du contrat de travail du CUI-CAE ne peut être inférieure à 6 mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (dans ce cas, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure, au moins égale à 3 mois).

Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.

Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.

La durée d'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois, par renouvellements de 6 mois, en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Cas dérogatoires à la durée maximale de 24 mois :

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans, pour les cas prévus à l'article L5134-25-1 du code du travail :

- pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour les personnes auxquelles est reconnue la qualité de travailleur handicapé ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 3 : Durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'État du CUI-CAE

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'État est limitée à 20 heures, sauf :

- pour les CAE conclus en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées entre l'Etat et les Conseils départementaux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité », la durée hebdomadaire de prise en charge est de 35 heures, dans la limite de la durée légale de travail.

La durée hebdomadaire du contrat de travail ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du salarié (article L. 5134-26 du code du travail).

ARTICLE 4 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat Initiative Emploi (CIE)

Le montant des aides de l'État versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du **Contrat Initiative Emploi** (CIE) est déterminé comme suit :

Bénéficiaires	Taux de prise en charge
« Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20), notamment : • Demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) : inscrits à Pôle emploi 12 mois consécutifs ou non au cours des 24 derniers mois • Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification qui n'auraient pu être orientés vers un emploi d'avenir • Bénéficiaires d'une protection internationale	**20 %**
• Demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) : inscrits à Pôle emploi 24 mois consécutifs ou non au cours des 36 derniers mois • Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L5212-2 du code du travail • Résidents sans emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) âgés de 30 ans et plus • Demandeurs d'emploi seniors (âgés de 50 ans et plus)	**35 %**
Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion, présentant au moins une des caractéristiques suivantes : • *résident d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)* • *bénéficiaire du RSA* • *demandeur d'emploi de longue durée* • *travailleur handicapé* • *avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif « 2ème chance » : Garantie jeunes, École de la 2ème chance, EPIDE, formation 2ème chance...* • *avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand*	**CIE Starter 45%**
• bénéficiaires du RSA* prescrits par les conseils départementaux dans le cadre des CAOM**	**47 %**

* limités aux bénéficiaires tenus à l'obligation prévue par l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles
** si un taux différent est prévu par la CAOM, celui-ci s'applique en priorité.

ARTICLE 5 : Durée du contrat de travail du CUI-CIE associée à l'attribution de l'aide de l'État

Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée.

La durée du contrat de travail du CUI-CAE ne peut en aucun cas être inférieure à 6 mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (dans ce cas, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure, au moins égale à 3 mois).

Pour les renouvellements, la durée est fixée à 6 mois, dans la limite de l'attribution de l'aide d'une durée maximale de 24 mois.

La durée d'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite totale d'une durée de 24 mois, par renouvellements de 6 mois, en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

Cas dérogatoires à la durée maximale de 24 mois :

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle, peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans, pour les cas prévus à l'article L5134-69-1 du code du travail :

- pour les salariés âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour les personnes auxquelles est reconnue la qualité de travailleur handicapé ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ;
- pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'État du CUI-CIE

La durée hebdomadaire du contrat de travail et de la prise en charge par l'aide de l'État ne peuvent être inférieures à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit pour répondre aux besoins d'un salarié âgé de soixante ans ou plus, éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité (article L. 5134-70-1 du Code du travail).

ARTICLE 7 : Assiette des aides de l'État

Les taux d'aides de l'État versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 8 octobre 2015 est abrogé.
Les modalités définies par le présent arrêté s'appliquent à tous les contrats prescrits à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.
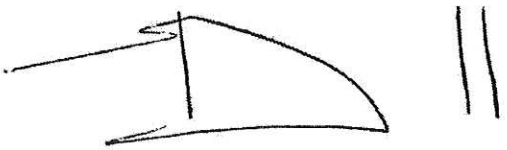
Fait à Marseille, le 03 FEV. 2017